



Soisy
sous-Montmorency

Marchés publics
SG/RL

2022-n° 182

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 04.08.2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220804-MP2022DEC182-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2022

OBJET : Signature du contrat relatif à des prestations d'analyses et d'assistance technique pour la cuisine centrale de la Ville de Soisy-sous-Montmorency

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU les délibérations n°2020-05.25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attributions du Conseil municipal,

CONSIDERANT que le service de la restauration scolaire de la Ville de Soisy-sous-Montmorency confectionne des repas au sein de sa cuisine centrale pour l'ensemble des établissements scolaires de second degré et d'accueil périscolaire des enfants,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des analyses microbiologiques et bactériologiques sur les denrées alimentaires utilisées par le service de la restauration scolaire et ce, conformément à la réglementation et aux lois en vigueur,

CONSIDERANT la proposition commerciale de la société SILLIKER – du Groupe Mérieux NutriSciences – domiciliée 25 Boulevard de la Paix à Cergy-Pontoise (95800),

DECIDE

Article 1 : La signature du contrat de prestations d'analyses et d'assistance technique pour la cuisine centrale de la Ville de Soisy-sous-Montmorency, avec la SAS SILLIKER domiciliée 25 Boulevard de la Paix à CERGY-PONTOISE (95800),

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée initiale de douze (12) mois à compter de la date de signature de l'acheteur. Il pourra être reconduit tacitement trois (3) fois pour la même durée, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans. Le titulaire ne peut refuser ces reconductions.

Le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception trois (3) mois avant la fin de chaque période annuelle.

Article 3 : Le contrat est conclu pour un montant forfaitaire annuel de 1 847,54 € HT, soit 2 217,05 € TTC incluant la réalisation des prestations réglementaires suivantes :

H

- Analyse Bactériologique Produit, au nombre de 3, 12 fois par an,
- Analyse Listéria Produit, 12 fois par an,
- Analyses physico-chimiques relatives à la potabilité de l'eau, 1 fois par an,
- Analyse bactériologique relative à la potabilité de l'eau, 1 fois par an.

Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget de la Ville.

Article 4 : L'ensemble des prescriptions contractuelles est stipulé au contrat du titulaire.

Article 5 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency,

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 04.08.2022

Mis en ligne et/ou notifié le : 04.08.2022

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 04.08.2022 .

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.